

Adoption de la motion de Bentabole chargeant le comité
d'Instruction publique d'un rapport sur les fêtes décadaires, lors de
la séance du 10 frimaire an III (30 novembre 1794)

Pierre-Louis Bentabole

Citer ce document / Cite this document :

Bentabole Pierre-Louis. Adoption de la motion de Bentabole chargeant le comité d'Instruction publique d'un rapport sur les fêtes décadaires, lors de la séance du 10 frimaire an III (30 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 333;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19941_t1_0333_0000_3

Fichier pdf généré le 15/07/2019

[BENTABOLE : Les quatre comités, dont les fonctions sont les plus relatives à cette question, se sont assemblés ces jours derniers, et leur avis unanime a été conforme à celui de Guyomar. A savoir, qu'il fallait éclairer et non incarcérer les fanatiques, et c'est en conséquence de cet avis que le comité d'Instruction publique a été chargé de faire incessamment un rapport tendant à éclairer les gens de la campagne et à les prémunir contre les insinuations perfides des prêtres et des nobles.] (27)

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Boudin (28).

11

Sur la proposition d'un membre [BENTABOLE], la Convention nationale décrète que son comité d'Instruction publique lui fera, dans la décade, un rapport sur les fêtes décadaires (29).

BENTABOLE : Je demande que, pour éclairer le peuple, le comité d'Instruction publique fasse, dans le courant de la décade, le rapport sur les fêtes décadaires.

Cette proposition est décrétée (30).

12

Le citoyen Rochart, remplaçant par intérim le vérificateur-général des assignats, écrit à la Convention pour lui annoncer qu'il sera brûlé aujourd'hui, dans les jardins des ci-devant Capucins [Paris], la somme de 8 999 993 liv. en assignats, provenant des domaines nationaux, recettes extraordinaires et échanges, laquelle somme réunie à celle de 2 454 683 liv. déjà brûlée, porte le montant des assignats brûlés jusqu'à ce jour à 2 463 682 993 liv.

La Convention nationale décrète l'insertion de cette lettre au bulletin (31).

[*Le citoyen Rochart à la Convention nationale, Paris, le 9 frimaire an III*] (32)

(27) *Mess. Soir*, n° 834.

(28) *Moniteur*, XXII, 634. *Débats*, n° 799, 1010; *Ann. Patr.*, n° 699; *C. Eg.*, n° 834; *J. Perlet*, n° 798; *J. Fr.*, n° 796; *Gazette Fr.*, n° 1063; *M.U.*, n° 1358; *Mess. Soir*, n° 834.

(29) *P.-V.*, L, 203. C 327 (1), pl. 1433, p. 5. Bentabole rapporteur selon C*II, 21.

(30) *Moniteur*, XXII, 634. *Rép.*, n° 71; *M.U.*, n° 1358.

(31) *P.-V.*, L, 203.

(32) C 327 (2), pl. 1442, p. 17. *Bull.*, 10 frim. (suppl.); *Débats*, n° 798, 1006; *C. Eg.*, n° 834.

Citoyen président,

Je te prie de prévenir la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui dans le jardin du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucins, la somme de 8 999 993 l. en assignats provenant des Domaines Nationaux, recettes extraordinaires et échanges, laquelle somme réunie à celle de 2 454 683 l. déjà brûlée porte de montant des assignats brûlés jusqu'à ce jour à 2 463 682 993 l.

Signé, ROCHART, remplaçant par intérim le vérificateur général des assignats.

13

Un membre [DUBOIS DU BAIS], au nom du comité des Secours, propose et fait adopter les trois décrets suivans (33) :

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DUBOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Victoire Paul, épouse et veuve du citoyen Gelis, mort à la défense de la patrie, la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

Le présent décret sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (34).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DUBOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Pierre Joblet, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 850 liv., à titre d'avance sur le traitement auquel il a droit, comme ex-fonctionnaire public ecclésiastique, pour huit mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance (35).

(33) *P.-V.*, L, 204.

(34) *P.-V.*, L, 204. C 327 (1), pl. 1433, p. 6. *Bull.*, 10 frim. (suppl.). *Débats*, n° 798, 1007. Du Bois Du Bais rapporteur selon C*II, 21.

(35) *P.-V.*, L, 204. *Bull.*, 10 frim. (suppl.). Du Bois Du Bais rapporteur selon C*II, 21.